

POLITIQUE

DIRECTIVE

RÈGLEMENT

PROCÉDURE

Politique linguistique

Date d'approbation : 22 mars 2011 **Service dispensateur :** Direction générale
Date d'entrée en vigueur : 22 mars 2011
Date de révision : Au besoin **Remplace la politique :** Nouvelle politique

1.0 PRÉAMBULE

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport demande aux commissions scolaires de mettre en place des mesures pour améliorer la qualité de la langue française parlée et écrite chez les jeunes.

La présente politique établit les principes et les dispositions qui guideront la commission scolaire et ses intervenants dans leurs prises de décision afin d'assurer une utilisation de qualité de la langue française tant à l'oral qu'à l'écrit.

Ainsi, la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets (commission scolaire) réaffirme sa volonté de mettre en œuvre le deuxième but de sa convention de partenariat « L'amélioration de la maîtrise du français » ainsi qu'un des axes de sa planification stratégique dont l'objectif est : « Valoriser la qualité du français des élèves et du personnel de la commission scolaire ».

2.0 ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

- 2.1** La commission scolaire, responsable de l'éducation des élèves de son territoire, affirme que la maîtrise de la langue d'enseignement contribue à la réussite scolaire des élèves;
- 2.2** La commission scolaire reconnaît que chacun, qu'il soit membre du personnel, partenaire, parent ou élève, a un rôle important dans l'implantation et le maintien de pratiques favorables à la promotion de la qualité de la langue française et des valeurs qui y sont associées.

3.0 CADRES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

- 3.1** La politique linguistique respecte le Plan d'action pour l'amélioration du français du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) qui stipule que la commission scolaire doit avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents (annexe 1, mesure 4);
- 3.2** La politique linguistique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui confère à tous les enseignants la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée (articles 22, 5^e et 6^e alinéas, 99 et 210);

*Dans la présente politique, là où la forme masculine est utilisée,
c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

- 3.3 La politique linguistique respecte la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) en visant notamment l'utilisation des termes et expressions normalisés par l'Office de la langue française ;
- 3.4 La politique linguistique s'appuie sur les différents régimes pédagogiques qui confèrent à l'école ou au centre la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école ou du centre, soit le souci de chaque membre du personnel :

Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c. I-13.3, r.8)

- Qualité de la langue (article 35);

Le Régime pédagogique de la formation professionnelle (L.R.Q., C. I-13.3, r.9)

- Qualité de la langue (article 28);

Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (L.R.Q., c. I-13.3, r.10)

- Qualité de la langue (article 34).

- 3.5 La politique linguistique respecte la Politique de l'évaluation des apprentissages du MELS qui mentionne que l'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la langue parlée et écrite de l'élève (8^e orientation).

4.0 PRINCIPES DIRECTEURS

La commission scolaire entend guider ses actions à partir des principes directeurs d'intervention suivants :

- 4.1 Doit reconnaître l'importance de la qualité de la langue et que celle-ci touche à la fois les élèves et l'ensemble du personnel, et ce, autant à l'oral qu'à l'écrit;
- 4.2 Doit soutenir que chaque secteur de la vie scolaire est un modèle dans l'utilisation de la langue française devant susciter chez les élèves le goût de développer une langue française de qualité parlée et écrite;
- 4.3 Doit exiger le recours à un français de qualité dans toutes les communications internes et externes;
- 4.4 Doit inciter son personnel à promouvoir la qualité de la langue française dans toutes les sphères de la vie professionnelle.

5.0 OBJECTIFS

La commission scolaire vise à encourager les stratégies d'intervention permettant l'atteinte des objectifs suivants :

- 5.1 Assurer à tous les élèves un enseignement et un environnement où les communications se réalisent dans un français de qualité;
- 5.2 Favoriser l'amélioration de la qualité de la langue française écrite et parlée de l'ensemble du personnel;
- 5.3 Inciter chaque acteur de la vie scolaire à devenir un modèle dans l'utilisation de la langue française;
- 5.4 Appuyer les initiatives régionales réalisées par des organismes extrascolaires pour promouvoir la culture francophone et la langue française;

- 5.5** Exiger l'utilisation d'un français de qualité dans toutes les communications internes et externes.

6.0 CHAMP D'APPLICATION : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Tous les acteurs de la commission scolaire ont la responsabilité de mettre l'effort et la rigueur nécessaires pour améliorer la qualité de la langue française.

6.1 La direction générale

- Doit s'assurer de la mise en œuvre, de l'application et du suivi de la politique linguistique;
- Doit veiller à ce que la qualité du français et la valorisation de langue fassent partie intégrante des orientations de la commission scolaire.

6.2 La direction de service

- Doit diffuser la politique linguistique auprès de son personnel et s'assurer de son application;
- Doit s'assurer que toutes les communications écrites ou orales soient réalisées dans un français correct, particulièrement les documents officiels tels les règlements, directives, politiques, rapports, procédures, ordres du jour et procès-verbaux;
- Doit soutenir le processus de maîtrise de la langue française de tout son personnel en facilitant un perfectionnement répondant à leurs besoins et en mettant à leur disposition les instruments de référence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- Doit encourager l'utilisation d'une langue parlée de qualité.

6.3 La direction d'établissement

- Doit diffuser la politique linguistique auprès de son personnel;
- Doit s'assurer de l'application de la politique linguistique dans le ou les établissements scolaires sous sa responsabilité;
- Doit mettre à la disposition de son personnel les instruments de référence nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- Doit s'assurer que toutes les communications écrites soient réalisées dans un français de qualité;
- Doit encourager l'utilisation d'une langue parlée de qualité.

6.4 L'enseignant

- Doit s'assurer que toutes les communications écrites ou orales soient réalisées dans un français correct, particulièrement les documents officiels tels les bulletins, messages aux parents, affichage, matériel didactique choisi;
- Doit s'assurer que tous les élèves s'expriment dans un français correct et de qualité, à l'écrit et à l'oral, dans toutes les disciplines;
- Doit collaborer à l'application de la présente politique;
- Doit prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue parlée et écrite;
- Doit prendre des mesures appropriées pour lui permettre d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle en français.

6.5 Le personnel œuvrant auprès de notre clientèle

- Doit utiliser un français de qualité dans toutes ses communications tant à l'oral qu'à l'écrit.

6.6 L'élève

- Doit développer un français de qualité tant à l'oral qu'à l'écrit.

6.7 Le conseil des commissaires

- Doit adopter la présente politique.

7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

PLAN D'ACTION POUR L'AMÉLIORATION DU FRANÇAIS À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Mesures pour améliorer la maîtrise du français chez les jeunes

Valoriser la place du français à l'école

1. Les élèves devront écrire un texte au moins une fois par semaine dans le cadre de leur cours de français et faire une dictée régulièrement de manière à vérifier l'acquisition des connaissances.
2. Une plage horaire consacrée à la lecture devra être prévue quotidiennement par les écoles.
3. Les commissions scolaires devront fournir annuellement de l'information à l'égard du temps que leurs écoles consacrent à l'enseignement du français et analyser en conséquence les résultats de leurs élèves aux épreuves du Ministère en français.
4. Chaque commission scolaire devra avoir une politique linguistique, notamment en ce qui concerne l'apprentissage du français et les communications avec les parents.
5. Le niveau de maîtrise du français atteint par chaque élève à la fin du primaire sera communiqué à l'école secondaire qui l'accueille.

Réviser le contenu du programme de français

6. Les programmes d'études en français seront revus de manière à préciser ce que les élèves doivent connaître et être en mesure de faire à la fin de chaque année (orthographe, syntaxe).
7. Un processus de mise à jour continue des programmes d'études sera établi, en commençant par le programme de français et en y associant étroitement les enseignants concernés.

Accroître le suivi des élèves en français

8. Deux examens d'écriture seront ajoutés (4^e année du primaire et 2^e secondaire) et les écoles devront prendre en considération le résultat obtenu par l'élève.
9. Les exigences de réussite à l'épreuve d'écriture de la fin du primaire seront rehaussées, notamment en orthographe.
10. Les commissions scolaires devront déterminer des cibles à atteindre concernant la performance des élèves aux examens de français du Ministère.
11. Les écoles devront se fixer des objectifs d'amélioration en écriture dans toutes les matières et les intégrer à leur planification annuelle.

Accroître le niveau de préparation des enseignants

12. Le nombre de conseillers pédagogiques en français sera augmenté et un plan de formation assurera la mise à jour de leurs connaissances.
13. Les universités devront revoir le contenu linguistique de leurs programmes de formation préparant à l'enseignement du français.
14. Les universités devront offrir une formation de 2e cycle en didactique comportant notamment un volet consacré aux difficultés des élèves en lecture et en écriture.
15. Les universités devront faciliter l'accès à l'enseignement du français au secondaire pour les étudiants diplômés en linguistique et en littérature.
16. Chaque enseignant devra se donner un plan de formation continue en français. Les universités devront mettre en place une offre de formation compatible avec les besoins exprimés.

Renforcer les mesures de soutien

17. Une liste d'ouvrages sur l'écriture, la grammaire, l'orthographe et la syntaxe sera transmise aux écoles.
18. Un programme de recherches sera établi afin de subventionner des études pour améliorer la capacité des élèves à bien écrire.
19. Les impacts seront analysés pour déterminer, s'il y a lieu, la nécessité d'ajouter des exigences particulières pour pouvoir enseigner le français à l'enseignement secondaire.
20. Un portail informatique sera créé afin de faciliter l'accès pour le personnel scolaire à la documentation relative à l'enseignement du français.
21. Les programmes de formation à l'enseignement en formation professionnelle seront revus pour que les enseignants maîtrisent bien le lexique propre aux divers métiers concernés.
22. Le Plan d'action sur la lecture à l'école, qui est en vigueur depuis trois ans, sera renouvelé et bonifié par l'embauche de bibliothécaires.

La Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) :

22. Il est du devoir de l'enseignant:

...

5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;

6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;

...

99. Pour l'application de l'article 72 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le centre de formation professionnelle est assimilé à une école en ce qui concerne les personnes visées à l'article 1.

210. Une commission scolaire francophone dispense les services éducatifs en français; une commission scolaire anglophone les dispense en anglais.

Toutefois, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes sont dispensés en français ou en anglais conformément à la loi; il en est de même de ceux dispensés à des personnes relevant de la compétence d'une commission scolaire d'une autre catégorie en application de l'article 213 ou 468.

Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue.

Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c. I-13.3, r.8) :

35. L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.

Le Régime pédagogique de la formation professionnelle (L.R.Q., c. I-13.3, r.9):

28. Le centre de formation professionnelle doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre de formation professionnelle, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

Le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (L.R.Q., c. I-13.3, r.10) :

34. Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

La Politique de l'évaluation des apprentissages FGJ, FP, FGA :

(8^e orientation)

L'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la langue parlée et écrite de l'élève.